

**MÉTHODE DE RÉPARTITION
DU COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR**

Table des matières

1	CONTEXTE	5
1.1	DÉCISION DE LA RÉGIE.....	5
1.2	CHANGEMENTS MÉTHODOLOGIQUES	6
1.3	CONTENU DES PIÈCES.....	6
2	RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE – TRAITEMENT GLOBAL	7
2.1	CONTEXTE	7
2.2	PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR	8
2.3	PRISE EN COMPTE DU DÉCRET 759-2005	10
2.4	MAINTIEN DE L'INTERFINANCEMENT.....	12
2.5	PROGRESSION DU PROFIL GLOBAL DU DISTRIBUTEUR	13
2.6	AUTRES ARGUMENTS DU DOSSIER R-3541-2004	15
3	CHANGEMENTS MÉTHODOLOGIQUES.....	17
3.1	TARIF BT	17
3.2	CONTRATS SPÉCIAUX.....	17
3.3	AMORTISSEMENTS DE LA DISTRIBUTION	18
3.4	NOMBRE D'ABONNEMENTS ET DE BRANCHEMENTS	18
3.5	PARTAGE DU COÛT DES LIGNES DU RÉSEAU MOYENNE ET BASSE TENSION	19
3.6	CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS	19
3.7	AUTRES REVENUS.....	20
4	IMPACTS DES MODIFICATIONS MÉTHODOLOGIQUES	20

1 CONTEXTE

1.1 Décision de la Régie

1 Par la présente, le Distributeur soumet la répartition de son coût du service par
2 catégorie de consommateurs pour l'année 2006. La répartition du coût du service
3 est réalisée selon la méthode approuvée par la Régie dans ses décisions D-
4 2003-93, D-2004-47 et D-2005-34.

5 Dans sa dernière décision la Régie a accepté la méthode de répartition proposée
6 par le Distributeur. Toutefois, la Régie a identifié deux sujets devant être
7 approfondis pour la présente cause :

- 8 ✓ la méthode de répartition des coûts de fourniture de l'électricité
9 postpatrimoniale ;
- 10 ✓ la méthode permettant de mesurer et de suivre les effets des
11 modifications de la méthode de répartition des coûts sur l'évolution de
12 l'indice d'interfinancement.

13 En ce qui concerne la méthode de répartition des coûts de fourniture, la Régie a
14 demandé au Distributeur de développer une méthode qui consistera à répartir
15 distinctement les coûts du bloc d'électricité patrimonial de ceux du bloc
16 postpatrimonial.

17 Relativement à l'indice d'interfinancement, la Régie souhaitait exclure les effets
18 des modifications des méthodes de répartition de coûts lorsque l'indice
19 d'interfinancement observé est comparé avec la balise de 2002.

20 La Régie a demandé au Distributeur d'examiner au préalable ces sujets plus en
21 détail dans le cadre de rencontres techniques, ce qui a été fait en juin 2005.

1 Afin de se conformer à la décision D-2005-34 de la Régie, le Distributeur soumet,
2 pour examen, un traitement alternatif qui correspond au scénario A (coût horaire)
3 présenté et discuté lors des rencontres du comité technique.

4 Néanmoins, le Distributeur maintient pour la présente cause sa demande à la
5 Régie d'approuver la répartition des coûts patrimoniaux et postpatrimoniaux par
6 catégorie de consommateurs selon le traitement global.

1.2 Changements méthodologiques

7 Les changements à la méthode de répartition par rapport à ce qui a été présenté
8 lors de la dernière cause tarifaire concernent le tarif BT, les contrats spéciaux,
9 l'amortissement de distribution, le nombre d'abonnements et de branchements, le
10 partage du coût des lignes en moyenne et en basse tension, les changements
11 organisationnels et les autres revenus.

12 À noter que ces changements sont essentiellement d'ordre technique, tributaires
13 de décisions et de choix qui se répercutent sur les méthodes de répartition et
14 qu'il est approprié d'intégrer pour être conséquent.

15 De plus, certains de ces changements sont en conformité avec la décision
16 D-2003-93 de la Régie qui se souciait de la transparence des méthodes pour
17 bien comprendre le lien de causalité des coûts en privilégiant une allocation
18 directe des coûts dans la mesure du possible. C'est pourquoi elle demandait au
19 Distributeur d'affiner ou le cas échéant, de modifier certaines des méthodes
20 proposées dès que les données de base devenaient disponibles.

1.3 Contenu des pièces

21 Dans le présent document, les justifications du Distributeur pour un traitement
22 global sont détaillées au chapitre 2. Les changements méthodologiques et leurs
23 impacts sont présentés aux chapitres 3 et 4 respectivement. Un court résumé
24 des travaux du comité technique et une description du scénario alternatif de

1 traitement à la marge sont présentés à la pièce HQD-12, Document 1.1. Le
2 rapport du comité technique portant sur l'analyse des avantages et inconvénients
3 des approches alternatives figure à la pièce HQD-12, Document 1.2. Le décret
4 no. 759-2005 du gouvernement est déposé à la pièce HQD-12, Document 1.3.
5 Les résultats détaillés de la répartition du coût du service pour l'année 2006 sont
6 fournis à la pièce HQD-12, Document 2. Finalement, l'évaluation des impacts des
7 changements de méthode sur le niveau d'interfinancement est présentée à la
8 pièce HQD-12, Document 3.

2 RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE – TRAITEMENT GLOBAL

2.1 Contexte

9 Les coûts de fourniture d'électricité sont établis en additionnant le coût de
10 fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats
11 d'approvisionnement. Ces coûts sont répartis entre les catégories de
12 consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, soit les facteurs
13 d'utilisation (FU) et les taux de pertes.

14 Depuis l'année 2000, la Régie a fixé la répartition du coût de fourniture de
15 l'électricité patrimoniale des marchés québécois par catégorie de
16 consommateurs incluant les contrats spéciaux, sur la base des volumes de
17 consommation de l'année projetée par catégorie de consommateurs et ce jusqu'à
18 concurrence de 165 TWh, à un coût moyen de 2,79 ¢/kWh et un taux de pertes
19 de transport et de distribution de 8,4%. Cette méthode est conforme à la Loi sur
20 la Régie de l'énergie et en continuité avec la méthode retenue par le
21 gouvernement pour établir les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par
22 catégorie de consommateurs pour l'an 2000, tels que consignés à l'annexe 1 de
23 la Loi.

1 Avec l'atteinte du volume d'électricité postpatrimoniale en 2005, il était prévu
2 dans la Loi que le gouvernement fixe pour les années suivantes la répartition du
3 coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs,
4 ce qu'il a fait l'an dernier pour la première fois avec le Décret 1070-2004.

5 Dans sa décision D-2005-34, la Régie acceptait la proposition du Distributeur
6 pour 2005, à savoir une répartition du coût de fourniture de l'électricité
7 patrimoniale et postpatrimoniale selon un traitement global, mais n'était pas
8 disposée à statuer de façon définitive et reportait à l'année suivante sa décision
9 sur le sujet.

2.2 Proposition du Distributeur

10 Le Distributeur maintient sa demande à la Régie d'approuver la répartition des
11 coûts patrimoniaux et postpatrimoniaux par catégorie de consommateurs selon
12 un traitement global, tel que proposé dans sa demande R-3541-2004.

13 Selon cette proposition, les volumes de consommation patrimoniale
14 correspondent à 166,4 TWh selon un taux de pertes de 7,5 %. Le volume de
15 consommation postpatrimoniale qui correspond à 7,5 TWh à l'exception de la
16 consommation reliée aux tarifs de gestion, est déterminé par différentiel, c'est-à-
17 dire en soustrayant le volume de consommation patrimoniale du volume de
18 consommation totale. Les volumes de consommation de l'électricité patrimoniale
19 et postpatrimoniale par catégorie de consommateurs sont déterminés en
20 proportion des volumes globaux du Distributeur par catégorie de
21 consommateurs.

22 Les caractéristiques de consommation décrites à l'article 52.2 de la Loi, à savoir
23 les facteurs d'utilisation et les taux de pertes des catégories de consommateurs,
24 sont les mêmes pour les consommations patrimoniale et postpatrimoniale
25 puisqu'en établissant les profils de consommation patrimoniale et
26 postpatrimoniale en proportion des consommations globales par catégorie de

1 consommateurs, les caractéristiques de consommations globales sont
 2 systématiquement transposées aux volumes patrimonial et postpatrimonial.

3 Les coûts de fourniture du patrimonial (2,77 ¢/kWh selon un taux de pertes de
 4 7,5%) et du postpatrimonial (9,47 ¢/kWh) sont ensuite répartis entre les
 5 catégories de consommateurs en appliquant la formule de répartition utilisée de
 6 2000 à aujourd'hui.

7 Le tableau A présente les volumes et caractéristiques de consommation ainsi
 8 que les coûts unitaires et totaux de la fourniture pour l'année témoin projetée
 9 2006.

Tableau A
Coûts de fourniture et caractéristiques de consommation de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale
par catégorie de consommateurs pour l'année témoin projetée 2006

Catégorie de consommateurs	Consommation patrimoniale et postpatrimoniale						Consommation patrimoniale			Consommation postpatrimoniale		
	Volume (GWh)	(%)	Caractéristiques F.U. (%)	Pertes (%)	Coût unitaire (¢/kWh)	Coût total (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	Volume (GWh)	Coût total (M\$)	Coût unitaire (¢/kWh)	Volume (GWh)	Coût total (M\$)
Domestique												
Tarifs D et DM	56 188	32,3%	47,3%	9,2%	3,53	1 985,8	3,20	53 782	1 722,0	10,97	2 406	263,8
Tarif DH	4	0,0%	51,5%	9,2%	3,42	0,1	3,10	3	0,1	10,61	0	0,0
Tarif DT	2 597	1,5%	79,2%	9,2%	2,96	76,8	2,68	2 486	66,6	9,18	111	10,2
Total	58 788	33,8%	-	-	-	2 062,7	-	56 271	1 788,7	-	2 517	274,0
Petite et moyenne puissance												
Tarifs G et à forfait	12 862	7,4%	62,7%	9,2%	3,18	409,4	2,88	12 312	355,0	9,88	551	54,4
Tarif G9	1 108	0,6%	68,4%	8,9%	3,08	34,2	2,79	1 061	29,6	9,58	47	4,5
Tarif M	26 836	15,4%	78,2%	8,5%	2,95	791,1	2,67	25 687	686,1	9,15	1 149	105,1
Tarifs d'éclairage	556	0,3%	82,8%	9,2%	2,92	16,2	2,65	532	14,1	9,06	24	2,2
Total	41 363	23,8%	-	-	-	1 251,0	-	39 592	1 084,8	-	1 771	166,1
Grande puissance												
Tarif L	47 049	27,1%	95,1%	5,5%	2,72	1 280,1	2,46	45 021	1 109,0	8,44	2 028	171,1
Tarif H	10	0,0%	76,4%	6,8%	2,92	0,3	2,65	9	0,2	9,06	0	0,0
Contrats spéciaux	26 656	15,3%	98,6%	5,2%	2,69	716,5	2,43	25 507	620,8	8,33	1 149	95,8
Total	73 714	42,4%	-	-	-	1 996,9	-	70 537	1 730,0	-	3 178	266,9
Total	173 865	100,0%	67,7%	7,5%	3,05	5 310,6	2,77	166 400	4 603,5	9,47	7 465	707,1

10

11 En plus des arguments soulevés dans sa demande R-3541-2004, le Distributeur
 12 justifie le maintien de sa proposition sur la base des trois motifs principaux
 13 suivants :

- 14 1. Prise en compte du Décret 759-2005
- 15 2. Maintien de l'interfinancement
- 16 3. Progression du profil global du Distributeur

2.3 Prise en compte du Décret 759-2005

1 En établissant la répartition des coûts de fourniture par catégorie de
2 consommateurs pour 2006, le Distributeur doit prendre en compte le Décret 759-
3 2005 du gouvernement qui présuppose implicitement une méthode de répartition
4 qui se répercute sur la répartition du coût de l'électricité postpatrimoniale.

5 Ce décret fait suite au Décret 1070-2004 et fixe notamment la répartition du coût
6 de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour 2006.

7 Au-delà des chiffres qui se retrouvent dans ces deux décrets, ceux-ci
8 présupposent implicitement une méthode de répartition. La méthode utilisée par
9 le gouvernement dans ces décrets a comme particularité de :

- 10 • Appliquer la formule de répartition telle qu'approuvée dans la décision
11 D-2002-221 qui intègre les caractéristiques pour l'établissement des coûts
12 inscrits à l'annexe 1 de la Loi et telle qu'utilisée les années subséquentes
13 par la Régie ;
- 14 • Considérer un volume de consommation de l'électricité patrimoniale qui
15 est proportionnel au volume global prévu du Distributeur pour les années
16 2005 et 2006 dont les caractéristiques de consommation sont identiques
17 à celles du profil de consommation globale du Distributeur ;
- 18 • S'inscrire en continuité en adoptant le même traitement global depuis que
19 le volume de consommation de l'électricité patrimoniale a été atteint.

20 Il faut en déduire que malgré le dépassement du volume patrimonial, les volumes
21 de consommation par catégorie n'ont pas été fixés de façon définitive mais ont
22 plutôt évolué en proportion des volumes globaux du Distributeur à chaque année.
23 En établissant les volumes proportionnels aux volumes globaux année après
24 année, cela implique que les caractéristiques de l'électricité patrimoniale sont, à
25 chaque année, rigoureusement identiques aux caractéristiques globales du

1 Distributeur, ce qui signifie que les caractéristiques de l'électricité
2 postpatrimoniale sont également et rigoureusement identiques aux
3 caractéristiques patrimoniales et globales.

4 Les travaux du comité technique ont permis aux participants de saisir cette
5 incidence du décret du gouvernement notamment avec le Décret 1070-2004 sur
6 les caractéristiques et les volumes de l'électricité postpatrimoniale.

7 Un traitement à la marge par catégorie de consommateurs sera sensiblement
8 toujours limité dans un contexte où le gouvernement fera à chaque année un
9 décret établissant les coûts de l'électricité patrimoniale sur la base du profil de
10 consommation globale du Distributeur.

11 Pour faire un traitement à la marge et pour que ce calcul ait une portée
12 significative, un préalable est de fixer de façon définitive pour les années
13 suivantes les volumes de consommation patrimoniale par catégorie de
14 consommateurs. Or avec l'adoption d'un deuxième décret pour 2006 qui confirme
15 la méthode adoptée par le premier décret postpatrimonial, il ne semble pas que
16 cela soit l'intention du gouvernement.

17 De surcroît dans le Décret 759-2005, le gouvernement donne les volumes qui ont
18 servi à établir les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, confirmant la
19 méthode de traitement global sous-jacente à la répartition des coûts de
20 l'électricité patrimoniale.

21 Enfin, dans un autre ordre d'idées, les chiffres du Décret 759-2005 présupposent
22 également un transfert du volume de consommation de deux clients industriels
23 au tarif L vers la catégorie Contrats spéciaux. Ce transfert permet de régulariser
24 la situation par rapport à l'an dernier et assure une cohérence dans le traitement
25 de ces contrats qui sont aussi «particuliers» que les autres puisqu'ils ont tous fait
26 l'objet d'un décret. Cet ajustement permet l'application intégrale de l'article 52.2,
27 3^e alinéa, ainsi que le transfert à l'actionnaire des risques et bénéfices de
28 l'ensemble des contrats spéciaux. Il permet également de situer dans une

1 perspective plus juste l'analyse des différentes approches en matière de
2 répartition des coûts de fourniture.

2.4 Maintien de l'interfinancement

3 Le principe de causalité des coûts doit s'apprécier en considérant un deuxième
4 principe fondamental de la Loi, soit celui du maintien de l'interfinancement.

5 Il est dit au quatrième alinéa de l'article 52.1 de la Loi que la Régie ne peut pas
6 modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer
7 l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de
8 consommateurs. La Régie précise à la page 185 de sa décision D-2003-93 son
9 interprétation de cet article : *"La Régie ne retient pas la proposition du*
10 *Distributeur voulant que les variations des coûts soient reflétées intégralement*
11 *dans les tarifs, même si le Distributeur peut démontrer qu'elles n'ont pas pour*
12 *objet d'atténuer l'interfinancement".* Il faut rappeler que la proposition du
13 Distributeur s'appliquait à toutes les composantes de son coût de service, y
14 compris la fourniture.

15 Il apparaît donc que le principe de causalité des coûts en vertu duquel chaque
16 catégorie de consommateurs assumerait tous les coûts d'approvisionnement
17 associés à leur croissance, se heurte à un autre principe fondamental de la Loi
18 telle qu'interprétée par la Régie elle-même, soit celui du maintien de
19 l'interfinancement. Il faut en déduire également que pour la Régie, l'article sur
20 l'interfinancement a prédominance sur le reflet des coûts.

21 Ainsi la catégorie de consommateurs qui est favorisée par son indice
22 d'interfinancement (Domestique), bénéficiera toujours d'une hausse inférieure à
23 raison de 81 % à celle qu'elle aurait dû avoir s'il y avait eu un reflet complet de la
24 causalité des coûts dans les tarifs. Le contre effet est que les autres catégories
25 de consommateurs devront compenser pour les coûts non assumés, c'est-à-dire
26 le 19 % restant, sans pour autant de justification de croissance de coûts.

1 Pour les catégories de consommateurs qui contribuent à l'interfinancement de la
2 clientèle domestique, (Petite, Moyenne et Grande puissance), l'impact est
3 complètement opposé. Elles devront toujours assumer une hausse supérieure à
4 celle qu'elles auraient dû avoir selon leurs coûts et cela, en proportion de leur
5 contribution à l'interfinancement (23 %, 30 % et 17 % respectivement) alors que
6 la catégorie Domestique bénéficiera d'une baisse de tarif en contrepartie.

7 La méthode avec traitement à la marge jumelée avec le maintien de
8 l'interfinancement ne donne pas l'effet anticipé en terme de signal de prix. Un
9 traitement à la marge va précipiter des hausses différenciées qui devront dans
10 un deuxième temps, être réajustées en fonction de leurs impacts sur
11 l'interfinancement.

12 À cet égard, l'approche globale proposée par le Distributeur assure une juste
13 représentation des coûts postpatrimoniaux, tout en utilisant une méthode en
14 parfaite continuité avec celle historiquement appliquée par Hydro-Québec en la
15 matière et qui est à la base de la mesure de l'interfinancement.

2.5 Progression du profil global du Distributeur

16 Au cours des dernières années et pour les années à venir, chacune des
17 catégories de consommateurs a connu et connaîtra des cycles différents de
18 croissance. Sans cette réalité, la proportion des volumes de consommation des
19 catégories de consommateurs reste la même et il n'y aurait aucune différence
20 entre le traitement à la marge et le traitement global. Par conséquent la
21 croissance des volumes de consommation est déterminante pour établir si
22 l'impact sur les résultats est significatif ou pas, dépendamment du traitement
23 appliqué.

24 Sur la seule base des informations transmises sur 2005, avec la requête
25 R-3541-2004, et sur la prévision de long terme, il était plausible de penser que le

1 profil global du Distributeur pouvait au fil du temps différer significativement des
2 spécificités et caractéristiques propres du patrimonial.

3 Ainsi une des conclusions de la Régie porte sur l'écart entre la courbe du décret
4 patrimoniale et le profil 2005 du Distributeur. Or ce dernier était à peine supérieur
5 de 1% par rapport au profil de l'électricité patrimoniale du Décret 1277-2001 et
6 traduisait en partie un effet de grève chez ABI qui limitait les besoins en période
7 de pointe du Distributeur.

8 La nouvelle prévision de l'année 2006 utilisée dans la présente cause tarifaire a
9 été revue à la hausse de 1,4 TWh pour les besoins réguliers québécois, ce qui
10 représente une croissance de 1,8 %. La croissance de la catégorie domestique
11 est de 2,1 % alors que celle des autres catégories de consommateurs est de
12 seulement 1,5 % ce qui aura pour effet de rapprocher le profil de charge du profil
13 patrimonial.

14 Dans un horizon à plus long terme, la révision annuelle des prévisions de la
15 demande du Distributeur indique une croissance plus équilibrée des catégories
16 de consommateurs.

17 D'une part, la révision de juin 2005 amène une légère diminution de la croissance
18 à long terme des marchés réguliers québécois pour se fixer à 0,8 %
19 annuellement. Pour la catégorie de consommateurs Domestique qui avait 25 %
20 de la croissance totale, elle est revue à la hausse à 0,7 % plutôt que 0,6 %
21 annuellement sur la période 2006-2014 et représente maintenant 32 % de la
22 croissance totale. Les autres catégories de consommateurs voient leur
23 croissance réduite de 1,2 % à 0,9 % par année alors que leur part de la
24 croissance des besoins globaux passe de 75 % à 68 %, dont 41 % pour la
25 clientèle Grande puissance.

26 Essentiellement et c'est ce qui importe pour la répartition des coûts de fourniture,
27 il faut constater que la part du volume de consommation de la catégorie
28 Domestique reste à 40 % alors que dans la révision de août 2004, cette part

1 diminuait graduellement à 39 %. Il faut en déduire que l'analyse des données
2 mises à jour amène un changement de perspective et que le profil des besoins
3 du Distributeur ne devrait pas être significativement différent de ce qui peut être
4 observé aujourd'hui.

5 De plus, des hausses différenciées éventuelles avec un traitement à la marge
6 auraient un effet non négligeable sur ces prévisions de la demande.
7 Actuellement ces prévisions reflètent l'application de hausses uniformes des
8 tarifs d'électricité. Or des impacts à la baisse ou à la hausse seraient à prévoir
9 sur les ventes des catégories de consommateurs visées par les hausses
10 différenciées. La répartition des coûts par catégorie de consommateurs se
11 réajusterait faisant en sorte que les catégories qui ont moins d'élasticité au
12 niveau de la demande seraient affectées.

2.6 Autres arguments du dossier R-3541-2004

13 Lors de la dernière cause tarifaire, le Distributeur a fait valoir d'autres arguments
14 en faveur d'un traitement global pour faire la répartition du coût de fourniture de
15 l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale. Les arguments sont toujours aussi
16 valables avec une année d'expérience en période postpatrimoniale.

17 Le Distributeur a défendu le traitement global comme étant conforme aux
18 principes économiques en matière de réglementation et aux pratiques entérinées
19 par les agences de réglementation et dans les manuels de référence de l'APPA
20 et de NARUC. Ce traitement traduisait les principes de base des méthodes de
21 répartition que sont la causalité, l'équité, la stabilité des coûts et la simplicité. Ces
22 faits ont été confirmés par l'expert d'un des intervenants, M. R. D. Knecht.

23 En ce qui a trait à la formule de répartition tel utilisée dans le traitement global et
24 approuvée par la Régie dans sa décision D-2002-221, le Distributeur faisait
25 mention que celle-ci n'est pas exclusive à l'électricité patrimoniale. Elle a été
26 développée dans une optique de traitement global du coût de fourniture en

1 intégrant l'ensemble des coûts des nouveaux approvisionnements. Cette
2 approche est en continuité avec le passé. La répartition du coût de fourniture qui
3 était valable pour l'ensemble des besoins du Distributeur auparavant, le demeure
4 pour les besoins futurs. L'attribution des contrats d'approvisionnement et les
5 types de contrats peuvent différer mais la nature des contrats n'est pas
6 substantiellement différente de celle des moyens de production qui composaient
7 le volume d'électricité patrimoniale dans le sens qu'il faut planifier à l'avance les
8 besoins et dépendant des situations, certains contrats seront en puissance et
9 d'autres en énergie, certains seront variables et d'autres fixes, mais tous servent
10 à combler de façon la plus optimale possible, les besoins globaux du
11 Distributeur. La formule s'adapte en fonction de l'évolution des caractéristiques et
12 des volumes de consommation du Distributeur et des catégories de
13 consommateurs, ce qui est en lien avec la causalité des coûts.

14 Un autre argument soulevé par le Distributeur concerne le concept de "premier
15 arrivé premier servi". Un traitement à la marge présuppose à la base que le
16 volume de consommation patrimoniale soit fixé définitivement par catégorie de
17 consommateurs. Or il n'y a pas de façon rationnelle, objective et justifiée pour
18 établir une telle séparation. Se servir de la courbe patrimoniale du Décret 1277-
19 2001 comme référence signifie de changer les caractéristiques de consommation
20 des catégories de consommateurs utilisées aujourd'hui sans considérer leur
21 évolution depuis l'année 2000. La répartition par catégorie de consommateurs
22 implicite dans la Loi et dans les Décrets, 1070-2004 et 759-2005 indique plutôt
23 une mesure variable, proportionnelle au volume global du Distributeur de l'année
24 en cours.

25 Par ailleurs, le Distributeur rappelait qu'il a toujours fait face à un coût à la marge
26 en croissance dans chacune de ses décisions, que ce soit pour la production, le
27 transport ou la distribution et qu'il a toujours par le passé, appliqué la méthode du
28 coût moyen. Notamment la croissance du coût de fourniture est une réalité qui a
29 toujours existé non seulement au Québec mais dans l'ensemble de l'industrie.

1 Les moyens de production les moins coûteux ont toujours été exploités en
2 premier et les coûts moyens historiques ont et seront toujours inférieurs aux
3 coûts du dernier contrat, ne serait-ce qu'à cause de l'inflation. La nouvelle réalité
4 est que le coût de ces contrats d'approvisionnement est maintenant supérieur
5 aux tarifs actuels. La marge de manœuvre du Distributeur est par conséquent de
6 plus en plus limitée, l'ensemble de ses coûts étant plus difficile à récupérer sur
7 une base annuelle avec des coûts qui ne peuvent pas être reflétés entièrement
8 dans les tarifs. Des hausses différenciées seraient une contrainte additionnelle
9 et importante pour le Distributeur à pouvoir récupérer ses coûts de service.

3 CHANGEMENTS MÉTHODOLOGIQUES

3.1 Tarif BT

10 À compte du 1^{er} avril 2006, le solde du compte de frais reportés du tarif BT,
11 commencera à être amorti sur une période de 60 mois. Dans sa décision
12 D-2004-170, la Régie a demandé au Distributeur de répartir le montant des
13 amortissements à chaque catégorie de consommateurs en pourcentage des
14 revenus selon les catégories de consommateurs. Le tableau 25B présente la
15 répartition du montant d'amortissement pour le tarif BT par catégorie de
16 consommateurs selon cette méthode.

3.2 Contrats spéciaux

17 Le Décret 759-2005 reflète le transfert de deux clients de la catégorie Grande
18 puissance à la catégorie Contrats spéciaux. Ce transfert permet de régulariser la
19 situation en maintenant la cohérence de traitement des clients qui ont fait l'objet
20 d'un décret par le gouvernement. En matière de répartition des coûts de
21 fourniture, ce transfert a des impacts puisque selon la Loi sur la Régie de
22 l'énergie, le calcul du coût de fourniture des contrats spéciaux fait l'objet d'un

1 traitement particulier par rapport au coût de fourniture applicable aux autres
2 catégories de consommateurs.

3.3 Amortissements de la Distribution

3 Des changements sont apportés à la méthode de répartition pour le traitement
4 des amortissements de la fonction Distribution. Dans le dossier R-3541-2004, les
5 amortissements de la fonction Distribution du réseau relié et des réseaux
6 autonomes étaient répartis aux différentes sous fonctions selon les
7 immobilisations nettes et les actifs incorporels.

8 Le Distributeur dispose maintenant des données disponibles relatives aux
9 amortissements des postes et centres d'exploitation, des lignes aériennes et des
10 lignes souterraines de distribution et de l'éclairage public, de sorte que le
11 Distributeur propose d'affecter directement ces montants.

3.4 Nombre d'abonnements et de branchements

12 Dans la méthode de répartition du coût du service utilisée par le Distributeur
13 dans le dossier R-3541-2004, le nombre d'abonnements avec multiplicateur en
14 moyenne tension et en basse tension a été utilisé pour répartir la base de
15 tarification et le coût de prestation pour la moyenne et la basse tension. Le
16 nombre d'abonnements sans multiplicateur a servi également à répartir la base
17 de tarification et le coût de prestation des fonctions gestion des abonnements,
18 mesurage et ventes et commercialisation.

19 Dans le dossier R-3541-2004, le nombre d'abonnements avec et sans
20 multiplicateur n'incluait pas le nombre de locaux vacants. Afin de régulariser la
21 situation, il est proposé de tenir compte des abonnements relatifs aux locaux
22 vacants, soit environ 8 950 abonnements avec multiplicateur et 8 730
23 abonnements sans multiplicateur.

1 Le nombre de branchements pour les locaux vacants est également inclus dans
2 la méthode de répartition du coût du service, soit près de 5 710 branchements.

3.5 Partage du coût des lignes du réseau moyenne et basse tension

3 Dans le dossier R-3541-2004, la répartition du coût des lignes entre la moyenne
4 et la basse tension était basée sur la multiplication du nombre d'équipements
5 installés sur le réseau pour l'année à l'étude par le coût unitaire moyen de cette
6 même année (Annexe 2 - tableaux 38 et 40). Le coût unitaire moyen de chaque
7 catégorie d'équipement était établi par la multiplication des équipements installés
8 sur la période 1999-2003 et du coût de chaque type d'équipement de l'année à
9 l'étude (Annexe 2 - tableaux 39, 41 et 42).

10 Dans sa décision D-2004-47 sur le sujet, la Régie demandait au Distributeur de
11 conserver les données historiques pour établir le partage moyenne et basse
12 tension. Le Distributeur utilise donc maintenant le coût unitaire correspondant à
13 l'année d'installation de l'équipement plutôt que le coût de l'année à l'étude
14 multiplié par la quantité d'équipements installés pour cette même année pour
15 établir le coût des équipements installés.

3.6 Changements organisationnels

16 Depuis janvier 2005, des changements organisationnels ont été apportés à la
17 division Distribution. Certaines unités ont fait l'objet de transfert en totalité ou en
18 partie vers d'autres unités, ce qui signifie des changements pour certaines
19 rubriques. Plus spécifiquement, les charges assumées par ces unités sont prises
20 en compte à la rubrique "Imputations et déversements". Par ailleurs le transfert
21 d'unités a permis d'identifier spécifiquement les coûts de l'unité Conditions du
22 service tel que présenté aux tableaux 25A et 25B et à l'annexe 6 et d'améliorer la
23 répartition en ajoutant les clients de la catégorie Grande puissance.
24 Globalement, ce genre de changements ont normalement très peu d'impacts sur
25 la répartition au niveau des catégories de consommateurs.

3.7 Autres revenus

1 Dans sa décision D-2005-34, la Régie demandait au Distributeur de présenter les
2 éléments créditeurs des charges de façon distincte. Les montants relatifs à ces
3 produits sont dorénavant identifiés de façon spécifique pour refléter cette
4 décision de la Régie. Néanmoins, les montants demeurent inclus au revenu
5 requis pour les fins de l'exercice, étant donné que ces montants doivent être
6 répartis entre les catégories de consommateurs. Ces changements de format de
7 présentation nécessitent des ajustements à l'annexe 5 présenté au document
8 HQD-12, Document 2. La rubrique récupération du coût de prestation apparaît
9 maintenant dans les facteurs de classement présentés à l'annexe 5 de ce
10 document. Ce changement n'a pas d'impact sur la répartition par catégorie de
11 consommateurs.

4 IMPACTS DES MODIFICATIONS MÉTHODOLOGIQUES

12 Le tableau B présente les impacts des modifications apportées à la méthode de
13 répartition du coût du service du Distributeur pour l'année témoin 2006. Les
14 modifications qui ont un impact sont les contrats spéciaux, les amortissements, le
15 nombre d'abonnements et de branchements et le partage du coût des lignes du
16 réseau moyenne et basse tension.

17 Pour chacun des éléments, le coût du service par catégorie de consommateurs
18 est calculé avec et sans les modifications, le différentiel constituant l'impact de la
19 mesure.

20 En général, toutes ces modifications ont un impact très faible mais qu'il faut
21 néanmoins intégrer dans le suivi des impacts des changements méthodologiques
22 sur le niveau d'interfinancement de la balise de référence 2002 tel que présenté
23 à la pièce HQD-12, Document 3.

Tableau B
Analyse de sensibilité des modifications apportées à la méthode de répartition
Année témoin projetée 2006

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Coût du service avant ajustements	(3) à (7) Modifications méthodologiques					(8) Coût du service HQD-12, Document 2
		(3) Contrats spéciaux	(4) Amortissements de distribution	(5) Nombre d'abonnements et de branchements	(6) Partage MT / BT	(7) Changements organisationnels	
1 Domestique							
2 Tarifs D et DM	4 748,0	0,0	1,2	(0,9)	0,1	(0,4)	4 748,0
3 Tarif DH	0,3	0,0	0,0	(0,0)	0,0	(0,0)	0,3
4 Tarif DT	169,1	0,0	0,2	(0,1)	0,0	(0,0)	169,2
5 Total	4 917,3	0,0	1,3	(1,0)	0,1	(0,4)	4 917,5
6 Petite et moyenne puissance							
7 Tarifs G et à forfait	921,1	0,0	(1,1)	1,1	0,0	(0,1)	920,9
8 Tarif G9	71,0	0,0	(0,0)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	71,0
9 Tarif M	1 371,9	0,0	(0,1)	(0,0)	(0,1)	(0,2)	1 371,6
10 Tarifs d'éclairage public et Sent.	33,5	0,0	(0,2)	(0,0)	(0,0)	(0,0)	33,2
11 Tarif BT	17,1	-	-	-	-	-	17,1
12 Total	2 414,5	0,0	(1,5)	1,0	(0,1)	(0,3)	2 413,7
13 Grande puissance							
14 Tarif L	1 992,6	(225,3)	0,1	(0,0)	(0,0)	0,4	1 767,7
15 Tarif H	0,7	0,0	0,0	(0,0)	(0,0)	0,0	0,7
16 Tarifs LD et LP	1,6	0,0	(0,0)	(0,0)	(0,0)	0,0	1,6
17 Contrats spéciaux	564,9	240,6	0,0	(0,0)	0,0	0,2	805,7
18 Total	2 559,7	15,2	0,1	(0,0)	(0,0)	0,7	2 575,7
19 Total	9 891,6	15,3	-	-	-	-	9 906,9
20 Référence :		Chapitre 3.2	Chapitre 3.3	Chapitre 3.4	Chapitre 3.5	Chapitre 3.6	

1